BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

IVe REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 32 / 93 / ADP

PORTANT MODIFICATION DES TAXES SUR LES BOISSONS .

L' ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE ,

VU la Constitution ;

VU la Résolution N°01/ 92 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi N° 6 / 65 AN du 26 Mai 1965 , portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

VU la Loi N° 12 / 92 / ADP du 22 Décembre 1992 , portant adoption du Tarif des Douanes ;

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 03 DECEMBRE 1993,

ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1ER : Les dispositions des articles 336 et 337 du Code des Impôts relatives aux tarifs et à la base imposable des taxes sur les boissons et celles portant fixation des boissons produites par les Sociétés SO.B.BRA et BRAKINA sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 336 nouveau : Il est fait application du taux suivant :

I - BOISSONS DE FABRICATION LOCALE ET BOISSONS IMPORTEES

- Boissons gazeuses alcoolisées et autres boissons alcoolisées : **25%**

.../...

Article 337 nouveau : La base imposable est déterminée pour les produits importés , par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes, et , pour les fabrications locales, par la valeur du chiffre d'affaires avant application de la TVA.

Article 2 : Les litiges se rapportant à des opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi seronr réglés selon les anciennes dispositions du Code des Impôts relatives aux taxes spécifiques .

Article 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 03 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de séance **Le Président**

MME M. MADELEINE OUEDRAOGO **DR BONGNESSAN ARSENE YE**